

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
Réf : FQR

ARRÊTE

complémentaire concernant la société EURO  
AUTOMOBILES à TOULOUSE

00 15

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 agréant pour six ans la société Euro Automobiles pour effectuer dans ses installations la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2009 par le gérant de la société Euro Automobiles en vue de la régularisation de l'autorisation d'exploiter initiale suite à l'extension de ses activités sur la parcelle N° 73 section BC de la commune de Toulouse;

Considérant que l'extension des activités de la société Euro Automobiles sur la parcelle n°73 présentée dans le dossier de régularisation est une modification notable des installations mais qu'elle n'entraîne pas des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 et L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette extension doit être regardée en conséquence comme une modification non substantielle au sens de l'article R 512-33 II du Code de l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de soumettre le dossier de régularisation à une nouvelle procédure d'autorisation;

Considérant qu'il convient cependant de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour encadrer l'extension des activités sur la parcelle n°73, par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2010;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 17 novembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EURO AUTOMOBILES le 9 décembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La société Euro Automobiles située 8 avenue Didier Daurat prolongée – 31400- Toulouse, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 72 et 73, section BC, d'une superficie totale de 3349 m<sup>2</sup>, situées au 6, 8 et 8 bis avenue Didier Daurat prolongée sur la commune de Toulouse.

Les installations exploitées sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	Surface totale des terrains affectés à l'activité : 3349 m <sup>2</sup>	N ° 2712	surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A

NOTA : A = autorisation

La société Euro Automobiles à Toulouse est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, pour une durée de 6 ans.

**Article 2 :**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation présentée le 23 octobre 2009.

**Article 3 :**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande de régularisation non contraires à la présente autorisation.

**Article 4 :**

La société Euro Automobiles est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation un extrait du présent arrêté ainsi que son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 5 :**

La présente autorisation cesse d'avoir effet si l'exploitation des installations est interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toute nouvelle prescription que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 :**

l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de Code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

**Article 11 :**

l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

**Article 12 :**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

### Article 13 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R-512-39 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

### Article 14 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### Article 15 :

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Toulouse dans les lieux habituels d'affichage municipal.

### Article 16 :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

### Article 17

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 autorisant la société Euro Automobiles à exploiter une installation de stockage et transit de véhicules hors d'usage est abrogé.

### Article 18

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Maire de Toulouse,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURO AUTOMOBILES.

Toulouse, le :

27 JAN. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

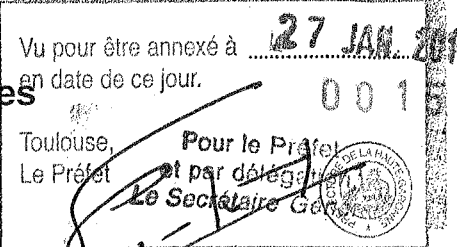
Françoise SOULIMAN

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

# Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du

Vu pour être annexé à ..... 27 JAN 2011  
en date de ce jour. 0015

Toulouse, Pour le Préfet  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Françoise SOULIMAN

## 1 - GENERALITES :

### 1.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 1.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### 1.3 - Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.4 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 1.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## 2 - POLLUTION DE L'EAU

### 2.1 - PRELEVEMENTS

#### 2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **2.1.2 - Protection des ressources en eau**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

## **2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides**

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

### **2.2.2 - Collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols**

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des sols susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est raccordé à deux séparateurs d'hydrocarbures. Les rejets en sortie de ces dispositifs doivent être étalés dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées au paragraphe 2.3.3 ci-dessous.

## **2.3 - REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES SOLS**

### **2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet**

Après traitement, les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle avenue Didier Daurat prolongée appartenant à la commune.

### **2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

### **2.3.3 - Valeurs limites des rejets**

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols rejetées à la sortie de chacun des deux séparateurs d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 35 mg/l
- DCO < à 125 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- plomb < 0,5 mg/l
- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

## **2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS**

Un contrôle des normes de rejets des eaux sur chacun des deux dispositifs de traitement est effectué tous les ans par un laboratoire agréé.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

## **2.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.5.1 - Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.5.2 - Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### **2.5.3 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

#### **3.2 - Prévention des envois de poussières**

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ..... ) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées et des écrans de végétation doivent être prévus.

### **4 - DECHETS**

#### **4.1 - Cadre législatif**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **4.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

#### **4.4 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **4.5 - Elimination des déchets**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 2 ou 5 ans comme précisé au point 1.3 ci-dessus.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.



Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 - Construction et exploitation**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **5.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 - Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	
<b>Jour</b>	<b>Nuit ainsi que dimanches et jours fériés</b>
<b>7 h à 22 h</b>	<b>22 h à 7 h</b>
<b>60 dB(A)</b>	<b>55 dB(A)</b>

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

## **5. - Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **6- SECURITE**

### **6.1 - Dispositions générales**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

### **6.2 - Accès, voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (éléments de carrosserie, pièces automobiles, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **6.3.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### **6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

## **6.4 - Moyens de secours et d'intervention**

### **6.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de deux poteaux d'incendie normalisés – NFS 61.213 - situé à moins de 200 m de l'entrée principale des installations à protéger,
- d'une réserve de produits absorbants pour confiner des fuites limitées de produits.

## **6.5- Zones de sécurité**

### **6.5.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **6.5.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **6.5.3 - Zones de risques incendie**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 à 7.5 ci-après.

### **6.5.4 - Zone de risque d'atmosphère explosive**

#### **6.5.4.1 - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

#### **6.5.4.2 - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au paragraphe 6.5.4.1.

### **6.6 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

## **7, PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **7.1 - Aires spéciales**

Une ou plusieurs aires spécialisées, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc ; enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers et des batteries.

Ces aires sont couvertes, étanches et munies de rétention afin de récupérer les éventuels produits déversés. Les produits déversés doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

Les liquides récupérés lors de opérations de démontage (huiles, acide des batteries, carburants, liquides de refroidissement et de freins, etc.) sont stockés dans des récipients étanches sur ces aires spéciales dédiées.

## **7.2 - Explosifs, munitions matériel de guerre**

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

## **7.3 - dépôt de pneumatiques**

Le dépôt de pneumatiques récupérés et destinés à la vente est limité à 50 m<sup>3</sup>. Ce dépôt installé sous abri est séparé des installations voisines par un mur coupe feu de durée 2 heures.

## **7.4 - démontage des véhicules**

Les seules opérations autorisées sur les véhicules après dépollution sont le démontage des pièces mécaniques et des éléments de carrosserie en vue de leur récupération.

Les opérations de découpage et de broyage des véhicules sont interdites sur le site.

## **7.5 - dépôts de stériles**

Le dépôt des stériles (sièges, mousses, plastiques, etc.) est limité à 300 m<sup>3</sup>.

## **7.6 - stockage des véhicules**

Tout véhicule automobile hors d'usage entrant sur le site doit être évacué du site dans un délai maximal de trois mois après sa réception. Le gerbage sur deux niveaux est autorisé sur ce site sans toutefois que les véhicules puissent être vus depuis les rues avoisinantes.

## **7.7 - Aires de circulation**

A l'intérieur du site, plusieurs voies de circulation sont aménagées, à partir de l'entrée, jusqu'aux différentes aires de dépôts précités.

## **7.8 - Rongeurs - Insectes**

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans.

# **8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEPOLLUTION DES VHU**

## **8.1**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

## **8.2**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir (imperméabilisation, forme de pente et réseau de collecte).

## **8.3**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.  
Le stockage des carburants doit être réalisé de manière séparés et être éloigné de plus de 10 mètres des autres stockages de fluides et des dépôts de matières combustibles.

Les pneumatiques usagés destinés à la destruction sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Ces dépôts doivent être situés à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

La quantité totale de pneumatiques entreposée sur le site, y compris les pneumatiques destinés à la vente visés au point 7.3 ci-dessus, est limitée à 100 m<sup>3</sup>.

#### **8.4**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 8.1 et 8.2 y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans les séparateurs d'hydrocarbures prévus au point 2.2.2 ci-dessus ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

#### **8.5**

Les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage doivent être réalisées conformément aux dispositions contenues dans le cahier des charges annexé à l'agrément N° PR 31 00011D délivré à la société EURO AUTOMOBILES par l'arrêté préfectoral n°143 du 8 décembre 2006 et rappelées ci-dessous .

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

**Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :**

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

**4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

### **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Haute-Garonne – Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement – 1, place saint Etienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9.